

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sictom de la zone de Lons-le-Saunier déchetterie de Bletterans

ZAC DES TOUPES
39570 Montmorot

Références : AM/VV/2025/L_133
Code AIOT : 0012100308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Sictom de la zone de Lons-le-Saunier déchetterie de Bletterans implanté Chemin de la Gare 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 décembre 2023. Cet arrêté préfectoral a été pris à la suite d'une demande du Sictom de la zone de Lons-le-Saunier pour l'extension et le réaménagement de la déchetterie de Bletterans.

La réouverture du site après travaux date du 5 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sictom de la zone de Lons-le-Saunier déchetterie de Bletterans
- Chemin de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0012100308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bletterans exploite :

- une installation de collecte de déchets non dangereux soumise au régime de l'enregistrement ;
- une installation de collecte de déchets dangereux soumise au régime de déclaration avec contrôles périodiques ;
- une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux soumise au régime de déclaration.

Le référentiel de l'inspection se compose principalement de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2023-79-DREAL du 5 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Alerte et lutte contre l'incendie - détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion du risque incendie - moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion du risque incendie - plan de défense	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Gestion des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets dangereux	27/03/2012, article point 2.2 de l'annexe I	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
2	Gestion du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 2.1.1	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 2.1.2	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
8	prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 & 29	Sans objet
9	Dispositions de sécurité - ventilation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet
10	Gestion des DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
11	Gestion des eaux pluviales - traitement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- finalise l'installation des équipements prévus réglementairement pour la gestion du risque incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, plan matérialisant les risques) ;
- s'assure que le nouveau poteau incendie a été réceptionné et qu'il réponde aux objectifs ;
- justifie que le mur séparant le local DDS des locaux voisins dispose des caractéristique REI 120.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : La copie du registre des déchets sortants présentée comporte l'ensemble des informations attendues à l'article 43.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises pour gérer le risque inondation
Prescription contrôlée : Le niveau du premier plancher de tout nouveau bâtiment doit être situé, <i>a minima</i>, à 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet. Absence de sous-sol ou de surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel. Les remblaiements nouveaux sont interdits sauf ceux qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisés ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne dépasse pas 40 % de l'emprise au sol de la construction. La zone dédiée au stockage des déchets verts est, <i>a minima</i>, à 0,3 mètre au-dessus du terrain en place au moment de la conception du projet. L'ancien mur d'enceinte existant sur le côté gauche du portail d'accès, est remplacé par une clôture transparente hydrauliquement, <i>a minima</i>, à 80 %.
Constats : Le niveau du premier plancher des nouveaux bâtiments et de la zone d'entreposage des déchets verts est situé à plus de 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet. Il n'y a pas de sous-sol. Une partie de la rétention des eaux d'incendie du site est située sous le niveau du terrain naturel.

Les remblais réalisés ont pour objectif de mettre les bâtiments d'entreposage des déchets en dehors du risque d'inondation, de créer une voie de circulation permettant de faciliter les dépôts de déchets dans les bennes situées en contre-bas.

L'ancien mur d'enceinte, situé sur la partie gauche du site par rapport à l'entrée, a été remplacé par un grillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2

Durant l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, *a minima*, à quatre analyses des effluents aqueux en sortie de son établissement. Ces analyses sont régulièrement réparties sur l'année, à la fréquence minimale d'une analyse par trimestre calendaire. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Dans le cadre de cette surveillance, les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées, sous conditions, par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. À cette fin, l'exploitant prend l'attache d'un laboratoire d'analyses accrédité pour :

- définir un protocole de prélèvement ;
- la fourniture du matériel et des récipients de collecte ;
- définir un protocole pour la conservation des échantillons prélevés et pour le transport de ceux-ci vers un laboratoire d'analyses.

La constitution de l'échantillon se compose, *a minima*, de cinq prélèvements, de volume équivalent, prélevés en sortie du séparateur d'hydrocarbures dans les 45 premières minutes de rejet d'un épisode pluvieux.

Article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements des eaux pluviales prélevées le 29 janvier 2025.

L'analyse de l'ensemble des paramètres attendus a été réalisée. Aucune concentration mesurée n'est supérieure aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alerte et lutte contre l'incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les détecteurs de fumée ont été acquis, mais qu'ils n'ont pas encore été installés. Constat 1-25022025 : non-conformité : chaque local technique n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 1-25022025 : l'exploitant justifiera la mise en place des détecteurs de fumée. Il dressera la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations nécessaires destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion du risque incendie - moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Constat 2-25022025 : non-conformité : le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'ensemble des plans et des extincteurs prévus n'avait pas été installé. Il a été constaté la présence d'un extincteur à CO₂ et d'un extincteur à poudre dans le local outillage. L'exploitant a présenté un devis de la société Feuvrier relatif à la mise en service de 4 extincteurs ABC de 9 kg et à la mise en place de plans et panneaux. L'exploitant a indiqué que l'intervention de la société Feuvrier était prévue pour le vendredi 28 février 2025.

Un poteau incendie a été implanté à l'entrée du site. Ce poteau n'est pas référencé sur le site idéoBFC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 2-25022025 : demande de compléments : l'exploitant justifiera de la mise en place des extincteurs et des plans. Constat 3-25022025 : demande de compléments : l'exploitant s'assurera que la réception du nouveau poteau incendie a bien été réalisée et que ses capacités permettent de répondre aux dispositions de l'article 21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion du risque incendie - plan de défense

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Les dispositions relatives à la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie prévu au I de l'article 22 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024.

L'exploitant a présenté les différentes consignes/procédures établies dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie de Bletterans, notamment la procédure en cas d'incendie.

Constat 4-25022024 : non-conformité : les consignes/procédures établies en cas d'incendie ne reprennent que partiellement les éléments attendus pour le plan de défense contre l'incendie défini au I de l'article 22-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 4-25022024 : l'exploitant établira un plan de défense contre l'incendie conforme aux dispositions du I de l'article 22-1.

En concertation avec les services de secours, l'exploitant transmettra à ce dernier les informations dont les services de secours souhaitent disposer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le déchetterie est entièrement clôturée. Une vidéosurveillance a été installée. L'accès principal est facilement identifiable. Le portail et le portillon sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Ces dernières sont affichées à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 & 29
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols et rétentions
Prescription contrôlée : Article 12 : caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Article 29 III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est constitué de béton en pente douce vers l'intérieur permettant de diriger les éventuels liquides vers un regard borgne. L'établissement est équipé d'une vanne guillotine permettant de confiner les eaux d'extinction dans la zone d'entreposage des bennes au centre de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions de sécurité - ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé

aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Les locaux où sont entreposés des déchets sont ouverts pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie.

Les portes à enroulement qui permettent de fermer ces locaux, comportent à mi-hauteur, pour l'aération des locaux, une grille représentant environ un tiers de sa surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas acceptés dans la déchetterie de Bletterans. Les usagers sont invités à amener ce type de déchets à la déchetterie Lons-Nord (Perrigny).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La disposition de l'article 29-1 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle devra être mise en œuvre si à l'avenir ce type de déchet était accepté dans la déchetterie de Bletterans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux pluviales - traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures a été installé avant le point de rejets vers le milieu naturel des eaux pluviales du site.

Compte tenu de la réouverture récente de la déchetterie, cet équipement n'a pas encore fait l'objet de vidange ou de curage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les déchets dangereux, à l'exception des fûts contenant les piles et petites batteries usagées, sont entreposés dans des locaux dédiés et à l'abri des intempéries. Les piles et petites batteries usagées sont cependant protégées des intempéries.

Les locaux siège de l'entreposage des déchets dangereux sont constitués :

- de murs en bloc béton. Il n'a pas été observé de passage dans les murs ;
- d'un sol en béton ;

- d'un plafond composé de plaques en béton.

Constat 5-25022025 : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la résistance au feu des murs séparant le local DDS des locaux voisins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 5-25022025 : demande de compléments ; l'exploitant justifiera que les murs séparatifs entre le local déchets diffus spécifiques et ses locaux voisins (local outillage et le local contenant des déchets des filières jardin, bricolage, sport, jouet) ont les caractéristiques REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois